

Délibération n° 2018-035 du 21 mars 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transferts d'informations nominatives ayant pour finalité

« Transferts de données nominatives vers les prestataires de EQUIOM S.A.M. situés en République des Seychelles, aux Iles Vierges Britanniques, en République de Maurice, aux Emirats Arabes Unis, aux Iles Caïmans, en Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et en République du Panama aux fins d'identification des personnes liées aux entités qui y sont domiciliées »

présentés par EQUIOM S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par EQUIOM S.A.M. le 25 janvier 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers clients* » et dont il a été délivré récépissé le 23 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par EQUIOM S.A.M., le 25 janvier 2018, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Permettre aux agents résidents d'être en conformité avec leurs règlementation AML et droit des sociétés* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 mars 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 25 janvier 2018, EQUIOM S.A.M. a déposé une déclaration ordinaire concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers clients* ».

Le responsable de traitement avait par ailleurs concomitamment déposé une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Permettre aux agents résidents d'être en conformité avec leurs réglementations AML et droit des sociétés* ».

A l'examen du dossier, la Commission a observé que la demande d'autorisation de transfert soumise concerne une pluralité de prestataires de EQUIOM S.A.M. situés respectivement en République des Seychelles, aux Iles Vierges Britanniques, en République de Maurice, aux Emirats Arabes Unis, aux Iles Caïmans, en Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et en République du Panama aux fins d'identification des personnes liées aux entités qui y sont domiciliées.

A cet égard, elle rappelle sa position de principe suivant laquelle « *des transferts d'informations nominatives vers des destinataires multiples situés dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat peuvent être déclarés en la forme d'une formalité unique dès lors que la finalité du transfert et ses caractéristiques principales (notamment techniques) ne diffèrent pas* ».

Ces Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ces transferts sont soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que les transferts de données envisagés ont pour finalité « *Permettre aux agents résidents d'être en conformité avec leurs réglementations AML et droit des sociétés* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des dossiers clients* », légalement mis en œuvre.

Les personnes concernées sont les bénéficiaires économiques et les mandataires, le dirigeant et fondé de pouvoir de la société EQUIOM Monaco et les dirigeants et actionnaires des entités.

Par ailleurs, il précise que « *la création et l'immatriculation des entités étrangères impliquent des relations avec des professionnels TCSP situés dans les pays concernés* » et que « *l'objectif du transfert est de permettre aux agents TCSP qui domicilient les entités mises en place et administrées par EQUIOM Monaco d'être en conformité avec leurs lois locales de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme et les lois relatives au droit des sociétés* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en précisant les destinataires des informations.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transferts de données nominatives vers les prestataires de EQUIOM S.A.M. situés en République des Seychelles, aux Iles Vierges Britanniques, en République de Maurice, aux Emirats Arabes Unis, aux Iles Caïmans, en Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et en République du Panama aux fins d'identification des personnes liées aux entités qui y sont domiciliées* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la nationalité et l'adresse.

Les destinataires des informations sont les prestataires de la société EQUIOM S.A.M. situés respectivement en République des Seychelles, aux Iles Vierges Britanniques, en République de Maurice, aux Emirats Arabes Unis, aux Iles Caïmans, en Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et en République du Panama.

A l'examen du dossier, la Commission relève que « *les éléments d'identification sont similaires à ceux prévus par la législation monégasque, à savoir pièce d'identité et justificatif de domicile* » et que « *dans la mesure du possible, [il est] adressé les informations demandées en les répertoriant sur le formulaire que l'agent fournit, sans copie des documents de support, par courrier DHL* ».

Elle constate également qu' « *en cas d'urgence, lorsque notamment un agent local est audité localement par les autorités de son pays pour vérifier s'il applique bien les dispositions AML en vigueur, il arrive que ces informations et supports, si nécessaire, soient communiqués par email, toujours protégé par un mot de passe communiqué par téléphone* ».

A cet égard, le responsable de traitement indique « *avoir bien noté d'intégrer dans [ses] procédures relatives à l'envoi d'informations sensibles vers les pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat l'obligation d'utiliser un mot de passe fort avec caractères spéciaux, dans les cas où ce transfert doit s'opérer par email* ».

La Commission en prend donc acte.

Aussi, la Commission rappelle que l'exploitation de copies de documents d'identité doit être conforme à sa recommandation n° 2015-113 du 18 novembre 2015 sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels et à cet égard elle demande « *que les personnes dont les copies de documents d'identité sont collectées soient invitées [par le responsable de traitement] à transmettre celles-ci en noir et blanc et barrées, afin d'en rendre difficiles d'éventuelles reproductions* ».

Sous réserve du respect de la condition qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que « *la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert* » et que le transfert est nécessaire « *à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesure précontractuelles prises à la demande de celui-ci* ».

Sur la première justification, il précise que « *les bénéficiaires et mandataires sont identifiés par nos soins dans le cadre de nos propres obligations AML. Ils nous fournissent ces informations eux-mêmes et sont informés lors des premières réunions et par une clause spécifique figurant dans les conditions générales de nos conventions de gestion. Cette clause figure également sur la page internet de notre site. Les dirigeants ou salariés d'EQUIOM ou de TCSP qui acceptent d'être nommés dirigeants ou actionnaires des entités gérées le font dans le cadre de leurs fonctions professionnelles et en toute connaissance de cause* ».

A la lecture de la clause spécifique figurant dans les conditions générales, la Commission observe que celle-ci n'informe pas les personnes concernées de la finalité et de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, la Commission n'est pas en mesure d'apprécier le caractère libre et éclairé du consentement des personnes concernées à l'égard des transferts envisagés.

En outre, s'agissant des personnels d'EQUIOM, elle observe que l'information des employés, qui sont soumis à un lien de subordination vis-à-vis de leur employeur, ne saurait se confondre avec leur consentement au traitement de leurs informations nominatives dans le cadre du traitement dont s'agit.

Sur la seconde justification, le responsable de traitement invoque le fait que « *la création d'entités sans fourniture de l'identification des bénéficiaires est désormais impossible* » et il précise encore que « *dans le cadre de la création et gestion d'entités de droit étranger, [EQUIOM] est également assujéti au respect des dispositions légales des pays dans lesquels ces entités sont immatriculées [LAB-FT / NCD]* ».

Sur ce point, la Commission estime que si les transferts dont s'agit peuvent effectivement être considérés comme nécessaires « *à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé* », au sens de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, elle demande que l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, la Commission prend acte des affirmations de responsable de traitement tenant aux mesures organisationnelles de nature à assurer la sécurité des informations et notamment le fait qu'il a « *identifié nominativement les personnes en charge du Compliance au sein [des] agents partenaires* » et le fait qu'il est prévu « *de transférer les sièges sociaux des entités vers les implantations [du Groupe EQUIOM] à chaque fois que cela sera possible afin que les informations nécessaires à chaque bureau soient communiquées selon les règles de sécurité informatiques dudit Groupe* ».

En outre, elle constate l'existence de mesures de chiffrement des données transférées.

IV Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Estime que les transferts dont s'agit peuvent effectivement être considérés comme nécessaires « à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé ».

Modifie la finalité comme suit : « *Transferts de données nominatives vers les prestataires de EQUIOM S.A.M. situés en République des Seychelles, aux Iles Vierges Britanniques, en République de Maurice, aux Emirats Arabes Unis, aux Iles Caïmans, en Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et en République du Panama aux fins d'identification des personnes liées aux entités qui y sont domiciliées* ».

Rappelle que l'exploitation de copies de documents d'identité officiels doit être conforme à sa recommandation n° 2015-113 du 18 novembre 2015 sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Demande que :

- les personnes dont les copies de documents d'identité sont collectées soient invitées par le responsable de traitement à transmettre celles-ci en noir et blanc et barrées, afin d'en rendre difficiles d'éventuelles reproductions ;
- l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise EQUIOM S.A.M., à procéder aux transferts d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transferts de données nominatives vers les prestataires de EQUIOM S.A.M. situés en République des Seychelles, aux Iles Vierges Britanniques, en République de Maurice, aux Emirats Arabes Unis, aux Iles Caïmans, en Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et en République du Panama aux fins d'identification des personnes liées aux entités qui y sont domiciliées* ».**

Le Président

Guy MAGNAN